

Département de la NIEVRE République Française Arrondissement de : NEVERS Commune : POISEUX	<p style="text-align: center;"><u>EXTRAIT DU REGISTRE</u> <u>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</u> <u>DE LA COMMUNE DE POISEUX</u></p> <p style="text-align: center;">Séance du : 16 septembre 2022</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de membres présents : 6

Nombre de votants : 6

Date d'affichage : 23/09/2022

Date de convocation du conseil : 12/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le seize du mois de septembre, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mr FITY Jean-Louis, Maire.

Etaient présents :

M. FITY Jean-Louis
Mme BALDACINI Angélique
Mme COLIN Michèle
M. LAFARGUE Jérôme
M. RABIEGA Yann
M. LONGO Thierry

Etaient absents:

M. GUION Wilfrid
M. GALLET Laurent
M. de VILLAINES Jean
M. JOUSSOT David

Secrétaire de séance : Madame COLIN Michèle

DELIBERATION DES ACTES DE LA COMMUNE : 20220916 DE 16

Les articles L2131-I et R.2131-I fixent les dispositions relatives à la publicité des actes pris par les autorités communales.

Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel doivent faire l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Dans ce cas, ces actes sont mis à la disposition du public dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date

de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut être inférieure à 2 mois.

Toutefois, par dérogation à ces dispositions dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil municipal peut délibérer pour décider que ces actes sont rendus publics :

1° soit par affichage

2° soit par publication sur papier. Dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

A défaut de délibération sur ce point c'est la publication sous forme électronique qui est applicable.

Le conseil municipal :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Décide

De choisir la publication sous forme électronique.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Maire.

Jean-Louis FITY.